

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI  
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Paris, le **18 JAN. 2010**

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION ET DU  
CONTROLE  
7 SQUARE MAX-HYMANS  
75741 PARIS CEDEX 15

Le délégué général à l'emploi et à la formation  
professionnelle

à

Mission des politiques de formation et de qualification

Madame et Messieurs les Préfets de région,

Messieurs les Directeurs régionaux des entreprises, de  
la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi (DIRECCTE),

Madame et Messieurs les directeurs régionaux du  
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Mesdames et Messieurs les préfigurateurs des  
directions régionales des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi (DIRECCTE).

**Instruction DGEFP n° 2010/02 du 18 janvier 2010 relative à la généralisation du programme  
compétences clés en 2010. NOR : ECED1000135C**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2010, toutes les DIRECCTE et DRTEFP devront avoir mis en place le programme  
compétences clés établi par la circulaire DGEFP n° 2008/01 du 3 janvier 2008.

Dans ce cadre, j'appelle votre attention sur les points suivants :

1) La prescription de la formation compétences clés

La prescription de la formation compétences clés sera effectuée obligatoirement au moyen de l'extranet Réseau  
pour l'Orientatation et le Suivi de l'Accès aux Compétences clés et à l'Emploi (ROSACE), qui sera ouvert aux  
DIRECCTE et DRTEFP en janvier 2010 et aux prescripteurs et organismes de formation au plus tard en février  
2010.

La prescription de la formation compétences clés par le service public de l'emploi devra être organisée par les  
conventions dont les modèles vous ont été communiqués le 24 juillet 2009 et qui devront être signées au plus  
tard le 29 janvier 2010.

2) Le déroulement de la formation compétences clés

Moins de deux semaines après la prescription, l'organisme de formation contacte l'apprenant, afin de l'inviter à  
un rendez-vous avec son formateur référent. L'apprenant et son formateur référent définissent ensemble les  
dates, la durée, le rythme et le contenu de la formation, en fonction du projet d'insertion professionnelle, des  
attentes et des besoins de l'apprenant.

Le rythme hebdomadaire de la formation est compatible avec une recherche d'emploi (au maximum 18 heures  
de formation par semaine). En effet, la formation compétences clés et la démarche d'insertion professionnelle  
sont concomitantes et non consécutives.

La formation peut être temporairement ralentie ou suspendue si l'apprenant en fait la demande, notamment pour des raisons professionnelles. Toutefois, il ne peut s'écouler plus de douze mois entre le début et la fin de la formation. Six mois après la fin de la formation, l'organisme de formation collecte les données relatives au devenir de l'apprenant.

### 3) Le mode de financement de la formation compétences clés

La formation compétences clés sera assurée par l'organisme de formation dans le cadre d'un marché public, auquel je vous demande de consacrer des moyens financiers à la hauteur des enjeux.

Au moins une semaine avant la notification du marché, les services de l'Etat communiqueront aux prescripteurs un document indiquant clairement le découpage territorial du marché et comportant la mention : « *Le prescripteur oriente l'apprenant vers le lot dans lequel il peut se rendre le plus facilement* ». Dès la notification du marché, les services de l'Etat et les organismes de formation co-animeront dans chaque lot des réunions d'information des prescripteurs relatives à ROSACE et à la formation compétences clés.

Par ailleurs, un certain nombre de courriers me sont parvenus faisant état, d'une part, d'une diminution parfois très importante du nombre d'heures de formation financées par rapport aux anciens dispositifs de lutte contre l'illettrisme et de soutien à la pédagogie personnalisée, d'autre part, d'une diminution de la lisibilité et de la réactivité du programme, du fait de la mise en place ou de la généralisation de plateformes de positionnement. Sans préjuger de l'intérêt de ce dispositif, qui pourrait être utilisé par d'autres acteurs régionaux, deux points méritent d'être clarifiés au vu de certaines pratiques récemment constatées :

- 1) La circulaire DGEFP n° 2008/01 du 3 janvier 2008 ne prévoit pas de dérogation autorisant à financer des plateformes de positionnement au moyen de subventions. En effet, elle distingue deux types d'action : « 2.2.1. Les actions de formation et d'accompagnement » et « 2.2.2. Les actions d'information et de sensibilisation ». Pour les premières, la procédure de la subvention est possible seulement pour un projet ponctuel, dont l'initiative ne vient pas de l'Etat et dont le montant est limité. Dès lors, vous ne subventionnez pas de plateformes de positionnement d'une manière générale dans l'ensemble de la région.
- 2) Les DIRECCTE ou DRTEFP qui envisagent de financer une plateforme de positionnement, obligeant les apprenants orientés par le service public de l'emploi à passer par une telle plateforme avant de pouvoir être accueillis par le titulaire du marché compétences clés, sont invitées à solliciter l'accord de la DGEFP. La demande sera étayée par une analyse quantitative et qualitative du fonctionnement du dispositif et devra démontrer l'intérêt et la nécessité d'une telle plateforme. Elle devra en outre préciser l'engagement spécifique et global en termes de nombre d'apprenants et garantir a minima le maintien du nombre d'heures de formation suivies et la réactivité du programme.

Enfin, vous veillerez à ne pas contraindre les candidats ou les titulaires du marché à utiliser un outil pédagogique ou de positionnement particulier, à l'exception du cadre européen commun de référence pour les langues.

Je compte sur votre détermination dans la mise en œuvre de ces orientations, afin de permettre au plus grand nombre d'apprenants de définir avec leur formateur référent un parcours personnalisé de formation et de concrétiser leur projet d'insertion professionnelle sans contrainte superflue.

Bertrand MARTINOT  
  
Délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle